

**TERRITOIRE NON ORGANISÉ
DE LAC-NILGAUT**

**RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 153-2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 153-2010

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LAC-NILGAUT

TNO-2011-05-04

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac agit à titre de conseil de municipalité locale à l'égard de son territoire non organisé, ci-après appelé le TNO de Lac-Nilgaut ;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 9 de ladite Loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac peut adopter des règlements à l'égard du TNO de Lac-Nilgaut ;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 10 de ladite Loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac a institué, pour le TNO de Lac-Nilgaut, un comité local formé de tous les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac, ci-après appelé le conseil du TNO de Lac-Nilgaut ;
- ATTENDU QUE le conseil du TNO de Lac-Nilgaut souhaite adopter un règlement administratif pour fixer les montants des pénalités applicables à une infraction à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme du TNO de Lac-Nilgaut ;
- ATTENDU les dispositions de l'article 455 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), celles de l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), celles des articles 50 et 52 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, r.6) et celles de l'article 89 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par madame Charlene Scharf-Lafleur lors d'une séance régulière du conseil du TNO de Lac-Nilgaut tenue le 22 mars 2011, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Charlene Scharf-Lafleur et résolu d'adopter le règlement numéro 153-2010 édictant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme du TNO de Lac-Nilgaut, et le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement, portant le numéro 153-2010, est intitulé :
« Règlement d'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé de Lac-Nilgaut ».

Article 2 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 - Objet

Le présent règlement fixe les montants des pénalités applicables à une infraction à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme du territoire non organisé de Lac-Nilgaut. Il comprend les recours en cas d'infraction et les sanctions.

Article 4 - Contexte du règlement

Le présent règlement s'applique en tout ou en partie aux règlements d'urbanisme du territoire non organisé de Lac-Nilgaut, soit :

- Le règlement numéro 154-2010 relatif à l'émission des permis et certificats ;
- Le règlement numéro 155-2010 édictant le règlement de zonage ;
- Le règlement numéro 156-2010 édictant le règlement de lotissement ;
- Le règlement numéro 157-2010 édictant le règlement de construction.

Le présent règlement s'applique aussi en tout ou en partie aux règlements modifiant l'un ou l'autre des règlements précités.

Article 5 - Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité régionale de comté portant sur le même objet.

Article 6 - Constats d'infraction

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement, son adjoint et toute autre fonctionnaire autorisé par résolution à délivrer les constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de Pontiac contre tout contrevenant à l'une des dispositions des règlements énumérés à l'article 4 du présent règlement.

Article 7 - Infraction aux règlements d'urbanisme

Toute personne qui agit en contravention à une des dispositions des règlements énumérés à l'article 4 du présent règlement commet une infraction. Toute infraction est sanctionnée par une peine d'amende.

Article 8 - Sanctions et pénalités

Toute infraction à une des dispositions des règlements énumérés à l'article 4 du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction, et d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) en cas de récidive.

Lorsque le contrevenant visé à l'alinéa précédent est une personne morale, celui-ci est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction, et d'une amende d'au moins mille deux cents dollars (1 200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chaque jour constitue une infraction distincte et les amendes imposées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

À défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement de trente (30) jours qui pourra prendre fin dès le paiement de l'amende et des frais.

Article 9 - Abattage d'arbre

Malgré les dispositions de l'article 8 du présent règlement, toute infraction à une des dispositions de la section 16 du règlement numéro 155-2010 édictant le règlement de zonage rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) auquel s'ajoutent les montants suivants :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$) ;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Article 10 - Ouvrage de captage d'eau souterraine

Malgré les dispositions de l'article 8 du présent règlement, toute infraction à une des dispositions de l'article 4.2 du règlement numéro 157-2010

édicte le règlement de construction rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus cinq mille dollars (5 000 \$) dans le cas d'une première infraction, et d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus dix mille dollars (10 000 \$) en cas de récidive.

Lorsque le contrevenant visé au paragraphe précédent est une personne morale, celui-ci est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus vingt mille dollars (20 000 \$) dans le cas d'une première infraction, et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quarante mille dollars (40 000 \$) en cas de récidive.

Article 11 - Dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées

Malgré les dispositions de l'article 8 du présent règlement, toute infraction à une des dispositions de l'article 4.3 du règlement numéro 157-2010 édicte le règlement de construction rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction, et d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) en cas de récidive.

Lorsque le contrevenant visé au paragraphe précédent est une personne morale, celui-ci est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus cinq mille dollars (5 000 \$) dans le cas d'une première infraction, et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus dix mille dollars (10 000 \$) en cas de récidive.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

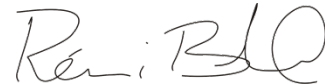
Adopté à Litchfield (Québec)

Ce 24^{ième} jour du mois de mai 2011.

Avis de motion	:	22 mars 2011
Adoption du règlement	:	24 mai 2011
Avis de publication	:	1 juin 2011
Entrée en vigueur	:	1 juin 2011



Michael McCrank
Préfet



Rémi Bertrand
Secrétaire-trésorier